

DECRET N° 81-122 du 20 avril 1981

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Commerciale du Bénin (BCB) pour un montant maximum de 180 millions (180 000 000) de francs CFA couvrant le montant des traites de l'Office d'Approvisionnement de l'Etat (OAE) pour l'achat de fournitures scolaires pour la rentrée scolaire 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités Publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République Populaire du Bénin ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 16 Avril 1981 ;

DECRETE :

Article 1er..- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Commerciale du Bénin (BCB) pour un montant maximum de 180.000.000 (CENT QUATRE VINGT MILLIONS) de F CFA couvrant le montant des traites que lui présentera l'Office d'Approvisionnement de l'Etat (OAE) en vue du règlement du coût d'acquisition de fournitures et ouvrages scolaires pour la rentrée 1981.

Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 20 avril 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,
Le Ministre de l'Industrie, des Mines
et de l'Energie chargé de
l'intérim,

Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC du
PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MC-MF15 au-
tres ministères 19 SPD 2 BN-
DAN 4 UNB-FASJEP 4 IGE et ses
sections 4 DPE-DAJL-INSAE 6
DCCT-ONEPI-Gae Chanc. 3 DCF-
DB-Solde 6 Trésor 4 DI 4 DAMB
6 OBI 6 BCB 4 BBD 2 CAA 4 OAE
4 BCEAO 2 BCP 1 JORPB 1.